

**ARRETE MUNICIPAL n° 350/2024**  
**Réglementant le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules**  
**INTERDICTION DE STATIONNEMENT VEHICULES**  
**49 AVENUE MARCEL HENAUX**

**Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,**

**Vu le Code de la Voirie Routière**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés modificatifs,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,**

**Vu la délibération municipale 8-5 du 16 avril 2024 fixant la tarification d'occupation du domaine public**

**Vu l'arrêté n°377/2020 du 06 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Mme FARINEAUX**

**Vu la demande de la société DPK en date du 13 juin 2024,**

**Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'intervention de la société DPK.**

**ARRETONS**

**Article 1er :** La société DPK est autorisée à stationner sur la voie publique au 49 rue Marcel Hénaux du 08 juillet au 12 juillet 2024 inclus.

**Article 2 :** Durant le chantier, le stationnement sera interdit au droit d'occupation.

**Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

**Article 4 :** Ces panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté au minimum 48 heures avant l'installation. De même, l'association devra effectuer une information aux riverains concernés avec le même délai de prévenance de 48 heures.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de la société DPK située à Pérenchies.

**Article 6 :** La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de cette opération.

**Article 7 : Redevance**

Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions votées par la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2024, à savoir :

Redevance d'un montant de **45€ TTC (9€TTC/jour)**



**HÔTEL DE VILLE**

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** **Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT ANDRE**

Mme le Capitaine de la Police Nationale de La Madeleine,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- M. le Président de la société DPK – 1 avenue de Lisieux – 59840 PERENCHIES

Fait à SAINT-ANDRE, le - 8 JUL. 2024

Pour le Maire, par délégation

Joséphine FARINEAUX



Adjointe au Maire,



chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE,  
Compte tenu de la publication le